



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

**SPÉCIAL N° 2 - JUIN 2017**

## SOMMAIRE

### Sous-préfecture de Narbonne

- Arrêté préfectoral n° MCDT-BP-2017-144B portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° MCDT-BP-2017-072 relatif à la démission d'office de M. Jean-Paul CESAR, conseiller municipal, adjoint au maire de la commune de Narbonne et conseiller communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération..... 1

### DDTM de l'Aude

#### SPRISR

- Arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-016 portant prorogation de l'arrêté du 23 mai 2014 relatif à la prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute-Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couranel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude..... 3

#### SUEDT

- Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-076 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU FEU »..... 6



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Sous-préfecture de Narbonne  
Mission des collectivités et l'animation  
territoriale  
Affaire suivie par :  
Bruno PAOLINI  
Tél : 04.68.90.33.76  
bruno.paolini@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°MCDT-BP-2017-144B  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°MCDT-BP-2017-072  
relatif à la démission d'office de M. Jean-Paul CESAR  
conseiller municipal, adjoint au maire de la commune de Narbonne et  
conseiller communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le code électoral notamment les articles L.231, L.236, L.273-5 et L.250 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°MCDT-BP-2017-072 du 22 mars 2017 relatif à la démission d'office de M. Jean-Paul CESAR conseiller municipal, adjoint au maire de la commune de Narbonne et conseiller communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Paul CESAR a conclu le 5 avril 2017, une convention de rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée par lequel il avait été embauché en qualité de directeur adjoint de l'établissement public industriel et commercial dénommé Grand Narbonne Tourisme ;

**Considérant** la prise d'effet de la rupture conventionnelle fixée au 15 mai 2017 à minuit ;

**Considérant** que suite à l'entrée en vigueur de la rupture conventionnelle la situation d'inéligibilité de Monsieur Jean-Paul CESAR a disparu et est devenu sans objet ;

**Considérant** que la requête de Monsieur Jean-Paul CESAR tendant à l'annulation de l'arrêté n°MCDT-BP-2017-072 du préfet de l'Aude avait un caractère suspensif et qu'à ce titre il a continué d'exercer ses mandats de conseiller municipal et de conseiller communautaire ;

**Considérant** la décision n° 1701589 du 23 mai 2017 Tribunal administratif de Montpellier prononçant un non lieu à statuer sur les conclusions de Monsieur Jean-Paul CESAR tendant à l'annulation de l'arrêté Préfectoral n°MCDT-BP-2017-072 du 22 mars 2017 relatif à la démission d'office de M. Jean-Paul CESAR ;

Sur proposition de Madame le sous-préfet de Narbonne ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°MCDT-BP-2017-072 du 22 mars 2017 relatif à la démission d'office de M. Jean-Paul CESAR conseiller municipal, adjoint au maire de la commune de Narbonne et conseiller communautaire du Grand Narbonne est abrogé à compter du 23 mai 2017, date de lecture de la décision n° 1701589 du 23 mai 2017 du tribunal administratif de Montpellier prononçant un non lieu à statuer sur la requête en annulation de Monsieur Jean-Paul CESAR.

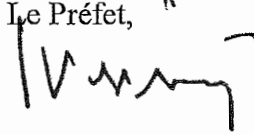
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier dans les dix jours qui suivent la notification à l'intéressé.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul CESAR et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 31 Mai 2017

Le Préfet,  


Alain THIRION



**Arrêté n°DDTM-SPRISR-2017-016 portant prorogation de l'arrêté du 23 mai 2014 relatif à la prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la haute-vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude.**

LE PRÉFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R562-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014127-0006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la haute-vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-008 du 4 février 2016 portant révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Aude sur la commune de Limoux ;

**Considérant** que l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude ne pourront être approuvés dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté préfectoral n°2014127-0006 du 23 mai 2014 ;

**Considérant** la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité

**Considérant** qu'il convient de proroger le délai nécessaire à l'instruction de l'élaboration des PPRi de la haute-vallée de l'Aude afin de prendre en compte la complexité des plans et l'ampleur des consultations,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le délai d'approbation des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérazza, Fa, Ginolès, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et de la révision des PPRi de l'Aude sur les communes de Couiza, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude est prolongé jusqu'au 23 novembre 2018.

### **ARTICLE 2 :**

Les modalités d'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérazza, Fa, Ginolès, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et de la révision des PPRi de l'Aude sur les communes de Couiza, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, et d'association des organismes et personnes publiques concernées, prévues dans l'Arrêté Préfectoral du 23 mai 2014, restent inchangées.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est affiché dans les locaux des Mairies d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérazza, Fa, Ginolès, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys, Couiza, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Limouxin, de la communauté de communes des Pyrénées Audoises et de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, pendant un mois minimum.

Un extrait du présent arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A) de la Préfecture de l'Aude.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Madame le Maire de la commune d'Alet-les-Bains  
Monsieur le Maire de la commune d'Antugnac  
Monsieur le Maire de la commune d'Axat  
Monsieur le Maire de la commune de Belvianes et Cavirac  
Monsieur le Maire de la commune de Campagne sur Aude  
Monsieur le Maire de la commune de Cépie  
Monsieur le Maire de la commune de Couiza  
Monsieur le Maire de la commune de Cournanel  
Monsieur le Maire de la commune d'Espérazza  
Monsieur le Maire de la commune de Fa  
Monsieur le Maire de la commune de Ginolès

Monsieur le Maire de la commune de Luc sur Aude  
Monsieur le Maire de la commune de Montazels  
Monsieur le Maire de la commune de Pieusse  
Monsieur le Maire de la commune de Pomas  
Madame le Maire de la commune de Preixan  
Monsieur le Maire de la commune de Quillan  
Monsieur le Maire de la commune de Rouffiac d'Aude  
Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin de Villeregran  
Madame le Maire de la commune de Saint Martin Lys  
Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération du Carcassonne Agglo  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude  
Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude  
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière  
Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Environnement

**ARTICLE 10 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Céprie, Couiza, Courmoussan, Espéras, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villeregran, Saint Martin Lys, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

CARCASSONNE, le

- 5 MAI 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

PREFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-076**  
**portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la**  
**prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU**  
**FEU »**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code forestier,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014353-0003 du 7 janvier 2015 portant prorogation du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU FEU »,

Vu la demande de Mme ALBERT datée du 17 mai 2017

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Madame Marie-Paule ALBERT et toutes les personnes qu'elle mandate, sont autorisées, dans le cadre du festirando, à réaliser, les 3, 4 et 5 juin 2017, des grillades sur le plateau du Sambres à l'endroit précisé dans l'annexe.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est délivrée aux conditions suivantes :



- s'éloigner au maximum du massif forestier situé au Nord ;
- placer les barbecues au centre d'une aire d'au moins 10m<sup>2</sup> qui aura été préalablement débroussaillée et ratissée ;
- disposer d'un extincteur à eau ainsi que de bidons d'eau pour un volume au moins égal à 50 litres ;
- prévenir le CTA du SDIS (18 ou 112) avant chaque allumage;
- procéder à l'extinction des foyers en fin d'opération ;
- prévenir le CTA du SDIS (18 ou 112) de l'extinction totale ;
- informer les participants au festirando de l'interdiction générale de l'emploi du feu en précisant que la mise en œuvre des grillades bénéficie d'une dérogation à titre exceptionnel assortie de prescriptions.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes des Martys et Miraval Cabardès, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Carcassonne, le

29 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

